

## PROCES VERBAL SEANCE DU 17 JANVIER 2023

**Présents :** Mr de Vallavieille, Mr Lesseline, Mme Lepetit, Mr Jamet, Mr Marie, Mr Leconte, Mr Vasche, Mr Després, Mr Férey, Mme Plaisance-Dubois, Mr Dubourg, Mme Rolland, Mme Postel

**Excusés :** Mme Cardine

**Secrétaire de séance :** Mme Lepetit.

Le procès-verbal du 12 novembre 2022 est accepté.

### **1. DELIBERATION 02-01-23 : CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS**

Monsieur le Maire informe le conseil que le CDD au poste d'adjoint technique nécessaire à la commune va prendre fin le 28 février 2023, ainsi que le CDD au poste d'agent administratif, le 30 mars 2023.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

*Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,*

*Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le tableau des emplois,*

*Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial permanent en raison d'une réorganisation interne des services de la collectivité,*

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

*..Décide la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial permanent à temps non-complet, soit 19h/35h, pour apporter une aide au service de la mairie à compter du 1er avril 2023*

*..Décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps complet, soit 35h/35h pour assurer l'entretien sur l'ensemble de la commune (bâtiments, voirie, espaces verts...) à compter du 1er mars 2023.*

*..Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2023, chapitre 012.*

### **2. DELIBERATION 03-01-23 : Recrutement saisonniers pour le musée pour l'année 2023.**

Considérant les besoins de personnel au musée pour la prochaine saison,  
Considérant la démission d'un agent.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34;*

*Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents contractuels au musée d'Utah-Beach pour la saison 2023;*

*Après l'exposé de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :**

*⇒ De créer 5 emplois non permanents :*

- 3 contrats accroissement saisonnier sur le grade d'adjoint du patrimoine à temps complet 35h/35h à compter du 1er mars 2023 pour une durée maximum de 6 mois*
- 1 contrat accroissement saisonnier sur le grade d'agent technique à temps complet 35h/35h à compter du 1er mars 2023 pour une durée maximum de 6 mois*
- 1 contrat accroissement saisonnier sur le grade d'adjoint du patrimoine à temps complet pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023.*

*⇒ Précise que ces agents sont recrutés pour un contrat d'accroissement saisonnier et seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente à leur grade et selon l'échelle indiciaire C1.*

*⇒ Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement de ces agents.*

**3. DELIBERATION 05.01.23 : Paiement des congés non pris.**

*Considérant la démission d'un agent du patrimoine après son congé maladie*

*Après l'exposé de Monsieur le Maire*

**Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :**

*De régler les 19 jours de congés continuant à courir, la salariée n'étant pas apte à les prendre.*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,*

*Vu la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,*

*Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.*

*Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que lors d'une cession de la relation de travail, les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.*

*Ainsi les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation dans les limites suivantes :*

*⇒ l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine,*

*⇒ l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.*

*L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.*

*Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés.*

*Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité** :*

*⇒ D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.*

#### **4. DELIBERATION 04.01.23 : Modalité de prise de congés payés pour les agents titulaires et stagiaires de la filière culturelle à compter de 2023**

Compte tenu des emplois en cause et de la période d'affluence touristique  
Après l'exposé de M. le Maire et de son adjointe chargée du planning

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité

Que le nombre de jours de congés dans la période du 01/06 au 15/09 ne pourra pas excéder 15 jours.

*Vu l'article 57, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu l'article 12 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Vu la circulaire NOR COTB1117639C du ministre de l'Intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.*

*Considérant la nécessité de maintien du service par le personnel du musée d'Utah-Beach durant la saison estivale,*

*Considérant la possibilité pour l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés,*

*Considérant la consultation de chacun des agents concernés courant décembre 2022,*

*Après l'exposé du maire,*

**Le conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité :**

- ◆ *De fixer un calendrier de congés pour les agents relevant de la filière culturelle*
- ◆ *d'accepter la prise de congés pendant 2 semaines consécutives maximum aux agents qui en feront la demande pendant la période du 1er juin au 15 septembre de chaque année.*
- ◆ *De fixer au 15 février de chaque année, la date de demande de congés pour la période du 1er juin au 15 septembre pour permettre à l'autorité territoriale d'étudier toutes les demandes et de parfaire son organisation interne.*
- ◆ *Que passée la date du 15 février, l'agent qui demandera des congés pour la période du 1er juin au 15 septembre pourra se voir refuser sa demande pour nécessité de service.*
- ◆ *Précise que les 3 semaines de congés payés restantes seront posées au bon vouloir de l'agent en dehors de la période précitée et au minimum 1 mois avant le début du repos sauf cas de force majeure.*
- ◆ *Charge Monsieur le Maire de faire appliquer ses dispositions à compter de cette année 2023.*

#### **5. DELIBERATION 01.01.23 : Constatation de la valeur du stock de la boutique Utah-Shop au 31/12/2022**

Le stock d'UTAH SHOP a été détaillé et se monte à 73 214.55€.

Après discussion

*Considérant l'inventaire réalisé par le personnel du musée d'Utah Beach,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

*D'approuver le stock au 31 décembre 2022 pour une valeur de 73 214.55€*

**6. DELIBERATION 09.01.23 : Droit de préemption biens Mulley**

La maison située 11 rue du 101<sup>ème</sup> Airborne est à vendre,

*Considérant la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant les biens appartenant aux consorts Mulley, situés dans la zone de préemption créée au titre du droit de préemption urbain (DPU).*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- *décide de ne pas user de son droit de substitution et renonce à préempter les biens cadastrés AB135, AB136 et A231 situés 11 rue de la 101ème Airborne à Ste Marie du Mont et appartenant aux consorts Mulley.*

**7. DELIBERATION 08.01.23 : Droit de préemption bien Miclot.**

*Considérant la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le terrain appartenant aux consorts Miclot, situé dans la zone de préemption créée au titre des espaces naturels sensibles.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 1 voix contre :**

- *décide de ne pas user de son droit de substitution et renonce à préempter le bien cadastré A219 et A220 situé 9 route de Beauguillot à Ste Marie du Mont et appartenant aux consorts Miclot.*

**8. DELIBERATION 06.01.23 : Droit de préemption biens Marie.**

Le terrain de 235m2 situé au 10 rue des Manneville est à vendre.

*Mme Postel étant directement intéressée par ce dossier, elle s'est retirée de la séance.*

*Considérant la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le terrain appartenant aux consorts MARIE, situé dans la zone de préemption créée au titre du droit de préemption urbain (DPU).*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- *décide de ne pas user de son droit de substitution et renonce à préempter le bien cadastré AB377 situé 10 rue des Manneville à Ste Marie du Mont et appartenant aux consorts Marie*

**9. DELIBERATION 10.01.23 : Enquête publique cultures marines 01-2023**

*Suite à l'avis d'enquête publique n° 01/2023 relative à la demande de l'entreprise de Monsieur TRAVERS Florian SCEA Ch22/0446*

*Considérant les plans et explications fournies par la Direction Départementale des territoires et de la mer,*

*Après étude du dossier,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de donner un **avis favorable** à la demande de l'entreprise Travers ch22/0446 de reclassement de 100 ares considérant qu'il est impératif que toutes les concessions soient alignées les unes par rapport aux autres.

**10. DELIBERATION 7.01.23 : Résiliation bail Ambulance Pignot et location à Mme Vandavelde Kinésithérapeute**

*Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier reçu de Monsieur PIGNOT Maurice, ambulancier à Ste Marie du Mont sollicitant la résiliation de son bail avec la commune le 31 janvier 2023.*

*Monsieur le Maire informe également le conseil municipal que Madame Vandavelde Martine a fait part de son souhait de louer ce même local dès que possible pour y entreposer son matériel de kinésithérapie.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

♦ *Accepte de résilier le bail des ambulances Pignot qui n'utilise plus ce local de secrétariat à la date du 31 janvier 2023.*

♦ *Accepte de louer ce même local à Madame Vandavelde Martine, kinésithérapeute, à compter du 1er février 2023.*

*Fixe le montant du loyer à 100€ à compter du 1er février 2023*

**11. INFORMATION : PROJET DE REHABILISATION DU SITE L'ANCIENNE POSTE**

Une commission lors de la réunion du 17 janvier 2023 a reçu M. Alouane d'Agneaux et un représentant du CAUE afin de définir nos attentes et d'entendre leurs propositions.

Pour donner suite à cette réunion plusieurs réponses nous seront proposées.

Pour rappel ce lieu servira de réserve pour le Musée condition pour avoir le label musée de France, et de parking.

**12. DIVERS**

a) La MAM

Compte tenu que la MAM a déjà versé un acompte chauffage de 1800.00€ et que la facture est de 2144€, le conseil municipal après discussion décide de lui accorder une remise de 344.00€.

Cette remise est un solde de tout compte pour l'année 2022 et ne sera pas renouvelée.

b) Spectacle de clown

Une demande nous a été faite et le conseil décide de l'accepter après prise de contact et établissement de la date de faisabilité

c) Brocante et mariage

Une brocante avait lieu tous les ans le dernier samedi de juillet.

Nous ne savons pas encore si cela sera renouvelé mais dans l'attente de décision nous bloquons cette date.

Nous avons eu une demande pour un vin d'honneur à cette date sur la place de l'église.

Le conseil municipal après discussion décide

Compte tenu du site de refuser

d) Cantine / Ecole

Après l'arrêt de travail d'un agent technique travaillant notamment à la cantine, des mesures d'économies qui nous sont demandée et du nombre d'enfants accueillis (40)

Le conseil municipal après discussion décide :

De compléter le temps de travail de l'ATSEM, avec quelques heures de ménage à l'école pendant la durée du remplacement de l'agent titulaire

De faire qu'un seul service à la cantine

Et donc de passer de 5 à 3 le nombre de personnel présent sur ce temps de garde, de repas et de ménage

e) Nettoyage des engins du musée

Le nettoyage des engins du musée a été fait et cela se voit.

Le responsable de ces travaux nous a fait part de ses réflexions par rapport à l'état du GMC.

La bâche a besoin d'être démontée car il y a un problème d'humidité et de rongeurs

Il demande à être repeint

La société va se renseigner au niveau du Bourget pour avoir leur avis et leurs contacts éventuels pour la réfection.

f) La camionnette

Nous devons la passer au contrôle technique et nous ne sommes pas sur qu'elle puisse le passer.

Compte tenu que Freddy ne s'en sert pas nous décidons de nous en séparer. Cela permettant notamment d'économiser l'assurance.

g) L'électricité

Notre consommation d'électricité est à la baisse mais les factures sont en très grande augmentation

	<b>11/21</b>	<b>11/21</b>		<b>11/22</b>	<b>11/22</b>
	TTC €	Consommations (kWh)		TTC €	Consommations (kWh)
Pole de vie	565.79€	2194		3 380.68€	3211
Ecole	2 063.34€	9304		9 729.28€	9468
musée	5118.70€	24719		18 523.86€	17263

Compte tenu des tarifs qui n'arrêtent pas d'augmenter nous allons essayer de nous rapprocher de l'UGAP et de la COM COM pour négocier.

h) Le jumelage avec l'Allemagne

Il est rappelé que nous sommes attendus du 18 au 21/05/2023.

Il va falloir dire si cela nous intéresse.